

5. Civilian religious personnel shall be respected and protected. The provisions of the Conventions and of this Protocol concerning the protection and identification of medical personnel shall apply equally to such persons.

*Article 16 — General protection of medical duties*

1. Under no circumstances shall any person be punished for carrying out medical activities compatible with medical ethics, regardless of the person benefiting therefrom.

2. Persons engaged in medical activities shall not be compelled to perform acts or to carry out work contrary to the rules of medical ethics or to other medical rules designed for the benefit of the wounded and sick or to the provisions of the Conventions or of this Protocol, or to refrain from performing acts or from carrying out work required by those rules and provisions.

3. No person engaged in medical activities shall be compelled to give to anyone belonging either to an adverse Party, or to his own Party except as required by the law of the latter Party, any information concerning the wounded and sick who are, or who have been, under his care, if such information would, in his opinion, prove harmful to the patients concerned or to their families. Regulations for the compulsory notification of communicable diseases shall, however, be respected.

*Article 17 — Role of the civilian population and of aid societies*

1. The civilian population shall respect the wounded, sick and shipwrecked, even if they belong to the adverse Party, and shall commit no act of violence against them. The civilian population and aid societies, such as national Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) Societies, shall be permitted, even on their own initiative, to collect and care for the wounded, sick and shipwrecked, even in invaded or occupied areas. No one shall be harmed, prosecuted, convicted or punished for such humanitarian acts.

2. The Parties to the conflict may appeal to the civilian population and the aid societies referred to in paragraph 1 to collect and care for the wounded, sick and shipwrecked, and to search for the dead and report their location; they shall grant both protection and the necessary facilities to those who respond to this appeal. If the adverse Party gains or regains control of the area, that Party also shall afford the same protection and facilities for so long as they are needed.

*Article 18 — Identification*

1. Each Party to the conflict shall endeavour to ensure that medical and religious personnel and medical units and transports are identifiable.

2. Each Party to the conflict shall also endeavour to adopt and to implement methods and procedures which will make it possible to recognize medical units and transports which use the distinctive emblem and distinctive signals.

5. Le personnel religieux civil sera respecté et protégé. Les dispositions des Conventions et du présent Protocole relatives à la protection et à l'identification du personnel sanitaire lui sont applicables.

*Article 16 — Protection générale de la mission médicale*

1. Nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les circonstances ou les bénéficiaires de cette activité.

2. Les personnes exerçant une activité de caractère médical ne peuvent être contraintes d'accomplir des actes ou d'effectuer des travaux contraires à la déontologie ou aux autres règles médicales qui protègent les blessés et les malades, ou aux dispositions des Conventions ou du présent Protocole, ni de s'abstenir d'accomplir des actes exigés par ces règles et dispositions.

3. Aucune personne exerçant une activité médicale ne doit être contrainte de donner à quiconque appartenant soit à une Partie adverse, soit à la même Partie qu'elle, sauf dans les cas prévus par la loi de cette dernière, des renseignements concernant les blessés et les malades qu'elle soigne ou qu'elle a soignés si elle estime que de tels renseignements peuvent porter préjudice à ceux-ci ou à leur famille. Les règlements régissant la notification obligatoire des maladies transmissibles doivent, néanmoins, être respectés.

*Article 17 — Rôle de la population civile et des sociétés de secours*

1. La population civile doit respecter les blessés, malades et naufragés, même s'ils appartiennent à la Partie adverse, et n'exercer contre eux aucun acte de violence. La population civile et les sociétés de secours, telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (Croissant-Rouge, Lion-et-Soleil-Rouge), seront autorisées, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir ces blessés, malades et naufragés et à leur prodiguer des soins, même de leur propre initiative. Nul ne sera inquiété, poursuivi, condamné ou puni pour de tels actes humanitaires.

2. Les Parties au conflit pourront faire appel à la population civile et aux sociétés de secours visées au paragraphe 1 pour recueillir les blessés, malades et naufragés et pour leur prodiguer des soins de même que pour rechercher les morts et rendre compte du lieu où ils se trouvent; elles accorderont la protection et les facilités nécessaires à ceux qui auront répondu à cet appel. Dans le cas où la Partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra cette protection et ces facilités aussi longtemps qu'elles seront nécessaires.

*Article 18 — Identification*

1. Chaque Partie au conflit doit s'efforcer de faire en sorte que le personnel sanitaire et religieux, ainsi que les unités et les moyens de transport sanitaires, puissent être identifiés.

2. Chaque Partie au conflit doit également s'efforcer d'adopter et de mettre en oeuvre des méthodes et des procédures permettant d'identifier les unités et les moyens de transport